



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
27 juillet 2009

Français
Original : Anglais

**Groupe de travail spécial à composition non limitée
chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation
intergouvernemental sur le mercure**
Bangkok, 19-23 octobre 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Préparation des travaux du Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant sur le mercure : calendrier et organisation
des travaux du Comité de négociation intergouvernemental**

**Calendrier des négociations en vue de l'élaboration d'un
instrument international juridiquement contraignant sur le
mercure, compte tenu des facteurs qui pourraient influencer sur
le choix de la date d'examen des dispositions spécifiques**

Note du secrétariat

1. Par sa décision 25/5, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé au Directeur exécutif de convoquer un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui commencerait ses travaux en 2010 dans le but de les achever avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2013. Le Conseil d'administration est en outre convenu que le Comité devrait élaborer une approche complète et appropriée sur le mercure, y compris un certain nombre de dispositions spécifiées, et examiner des questions spécifiques.

2. La présente note propose un calendrier pour les négociations, compte tenu des facteurs qui pourraient être importants pour déterminer l'ordre d'examen des dispositions spécifiées dans la décision.

* UNEP(DTIE)/Hg/WG.Prep/1/1.

I. Nombre de sessions et calendrier proposé

3. Le nombre des sessions du Comité de négociation intergouvernemental n'a pas été précisé dans la décision 25/5. En se fondant sur l'expérience acquise dans la négociation d'instruments juridiquement contraignants de ce genre, le secrétariat est d'avis que cinq sessions de négociation seront nécessaires, suivies d'une réunion d'une conférence de plénipotentiaires.

4. Le secrétariat propose le calendrier provisoire suivant pour les sessions du Comité :

- a) Première session en juin 2010;
- b) Deuxième session en janvier 2011;
- c) Troisième session en octobre 2011;
- d) Quatrième session en juin 2012;
- e) Cinquième session en janvier 2013.

5. Bien que le calendrier prévoit des intervalles entre les sessions pour la préparation des documents, rapports et études demandés par le Comité, pour atteindre l'objectif fixé, qui est d'achever les négociations avant la vingt-septième session du Conseil d'administration, la programmation des sessions sera nécessairement un défi. Il y aura peu de temps pour des consultations entre les gouvernements et au sein des gouvernements durant la période intersessions pour résoudre les questions en suspens. Autant que possible, le calendrier évite de programmer des sessions durant les grandes saisons de vacances. La réunion d'une conférence de plénipotentiaires, qui ouvrirait l'accord à la signature, se tiendrait durant le deuxième semestre de 2013.

6. Le Gouvernement suédois a offert d'accueillir la première session et une offre provisoire d'accueillir la deuxième a été reçue. Aucune offre supplémentaire d'accueillir les sessions ultérieures n'a été reçue à ce jour. Il convient de noter que l'on s'attend à ce que le pays hôte de l'une quelconque de ces sessions prenne en charge les coûts supplémentaires que pourrait entraîner la réunion du Comité hors d'un lieu d'affectation de l'ONU. Un financement important sera nécessaire pour préparer et exécuter le programme des sessions, y compris le coût des dispositions logistiques à prendre pour les sessions ainsi que le coût de la réalisation des études supplémentaires ou des informations demandées par le Comité. Le secrétariat apprécierait toute offre de soutien en matière de financement.

II. Dispositions et facteurs clés qui pourraient influencer sur le choix du moment de leur examen

7. Par la décision 25/5, le Conseil d'administration a précisé qu'une approche complète et appropriée sur le mercure devrait être élaborée, y compris des dispositions visant à :

- a) Spécifier les objectifs de l'instrument;
- b) Réduire l'approvisionnement en mercure et développer les capacités de stockage écologiquement rationnel;
- c) Réduire la demande de mercure pour les produits comme pour les procédés;
- d) Réduire le commerce international du mercure;
- e) Réduire les émissions atmosphériques de mercure;
- f) S'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés;
- g) Améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques;
- h) Spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière, sachant que l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre d'un instrument juridiquement contraignant est

tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate;

i) Assurer le respect des dispositions prises.

8. Le Conseil d'administration a également convenu que, en élaborant cet instrument, le Comité devrait envisager :

a) La souplesse nécessaire pour que certaines dispositions autorisent les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations;

b) La conception d'approches adaptées aux caractéristiques des divers secteurs pour permettre, le cas échéant, une période de transition et une application progressive des mesures proposées;

c) La disponibilité de produits et de procédés de remplacement du mercure faisables sur le plan technique et économique, en reconnaissant qu'il est nécessaire d'autoriser le commerce de produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées et de faciliter une gestion écologiquement rationnelle du mercure;

d) La nécessité d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes d'autres accords et processus internationaux;

e) L'établissement d'un rang de priorité entre les diverses sources de rejets de mercure devant faire l'objet d'une action, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement et les pays à économie en transition de parvenir à un développement durable;

f) Les retombées positives possibles des mesures classiques de lutte contre la pollution et les autres bienfaits pour l'environnement;

g) Une organisation efficace et des arrangements de secrétariat simplifiés;

h) La gestion des risques que posent pour la santé humaine et l'environnement les rejets de mercure anthropiques;

i) Tout autre aspect de la question que le Comité de négociation intergouvernemental voudrait examiner en matière de lutte contre le mercure.

9. Le Conseil d'administration a en outre demandé au Directeur exécutif de mener une étude sur les différents types de sources émettrices de mercure, ainsi que sur les tendances actuelles et futures des émissions de mercure, étant entendu que cette étude analysera et évaluera les coûts et l'efficacité des technologies et mesures antipollution alternatives. Une ébauche de cette étude, qui a pour but de donner des informations sur les discussions qui ont eu lieu sur les dispositions visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/WG.Prep/1/5 que doit examiner le Groupe de travail.

10. En examinant l'ordre de discussion des dispositions spécifiées dans la décision 25/5, le Groupe de travail est invité à tenir compte des facteurs suivants :

a) *Disponibilité des connaissances* : là où il existe un ensemble important de connaissances relatives à une disposition, le Comité pourrait examiner cette disposition tôt dans ses discussions. Faute d'informations sur d'autres dispositions, il pourrait s'avérer nécessaire de retarder l'examen de celles-ci jusqu'à ce que l'on ait rassemblé et analysé les informations requises;

b) *Complexité des questions* : un certain nombre de dispositions peuvent nécessiter plusieurs séries de discussions pour assurer l'élaboration d'une approche optimale. En conséquence, l'examen de ces dispositions devrait commencer tôt dans le processus de négociation;

c) *Sensibilité ou importance relative* : certaines dispositions peuvent être particulièrement importantes pour des groupes ou des régions donnés. Il pourrait être utile que le Comité entreprenne un examen initial de ces dispositions pour s'assurer que toutes les questions pertinentes sont examinées, et font l'objet, par la suite, d'un examen plus détaillé si nécessaire;

d) *Questions générales* : un certain nombre de dispositions qui doivent être incluses dans l'instrument ou de questions que doit examiner le Comité revêtent un caractère général. Il se pourrait donc qu'elles doivent être examinées régulièrement et de manière répétée pendant toute la durée des négociations pour veiller à ce qu'elles soient incorporées dans l'ensemble du texte de l'accord.

III. Recommandations

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être :

- a) Examiner le calendrier des sessions proposé;
 - b) Examiner les facteurs qui pourraient influencer sur le calendrier d'examen des dispositions;
 - c) Demander au secrétariat, sur la base de ses discussions, de préparer des projets d'éléments et des options pour le texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, à examiner par le Comité à sa première session.
-